

emploi assurable pour être admissibles aux prestations. En Colombie-Britannique les travailleurs temporaires, occasionnels ou à temps partiel, dont le revenu provient surtout d'emplois non admissibles à l'assurance, sont exceptés. Dans le cas du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ils doivent présenter leur livret d'assurance-chômage. Pour ce qui est de Terre-Neuve, il n'est pas question des employés temporaires. En Nouvelle-Écosse, ils doivent présenter leur livret d'assurance-chômage, de même qu'en Ontario. Dans l'Île du Prince-Édouard, les travailleurs qui ne sont pas des fonctionnaires établis du ministère de l'Industrie et des Ressources naturelles ou du ministère des Travaux publics et de la Voirie, sont atteints. En Saskatchewan, on exige qu'ils aient des livrets d'assurance-chômage.

Certains groupes doivent avoir leur livret d'assurance avant d'obtenir un emploi au gouvernement provincial pour devenir assurables, tandis que d'autres qui travaillent à côté de ces gens admissibles à l'assurance sont privés de cet avantage, n'étant pas inclus du fait qu'ils ne participaient pas antérieurement à l'assurance-chômage.

Le comité a également recommandé que le Gouvernement étudie l'à-propos de prolonger la période de prestation maximum. Les membres du comité ont, à quelques exceptions près, déclaré d'emblée qu'il y a lieu d'abandonner la période de 30 semaines en faveur de l'ancienne période de 51 semaines. Si nous voulons nous assurer une main-d'œuvre compétente, il nous faudra examiner la question plus à fond.

Il y a eu d'autres propositions, dont en particulier celle du député de Spadina que j'ai crue certainement digne d'attention. Il a proposé que la période de 30 semaines soit prolongée à 36 semaines, ce qui ferait 36 semaines plus 15 semaines de prestations supplémentaires auxquelles l'employé est maintenant admissible, ce qui établirait la période totale à 51 semaines. Cette proposition a soulevé la question de savoir ce qu'on pourrait faire à l'égard de ceux qui ne font pas partie du groupe des assurés. Je n'entends pas discuter cette question maintenant, car, selon la déclaration formulée hier par le premier ministre, la discussion visant les chômeurs commencera le 20 juin. En ce qui concerne cette question de l'assurance du chômeur, je crois toutefois que nous devons d'abord et surtout étudier l'objet de l'assurance.

Sauf erreur, quand on a proposé cette mesure, il était question que l'assurance ne couvrirait que la période qui s'écoulerait entre les emplois ou qu'elle serait un genre d'assurance transitoire. Elle ne protégerait

les assurés que temporairement. Nos conceptions de l'assurance-chômage ont toutefois considérablement évolué; aussi, aujourd'hui, les ouvriers considèrent qu'elle devrait s'appliquer à la période durant laquelle ils chôment indépendamment de leur volonté.

Je n'ai pas grand chose à ajouter, si ce n'est que les règlements relatifs aux femmes mariées devraient être révisés de façon à éliminer les contributions supplémentaires après la première cessation d'emploi faisant suite au mariage. J'approuve complètement, à cet égard, l'opinion de l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest selon laquelle la période de cessation d'emploi ne devrait pas être celle qui est actuellement prévue dans la loi. Je demande au ministre et au Gouvernement d'étudier la situation en vue de rendre les dispositions actuelles conformes, dans une certaine mesure, aux désirs des femmes canadiennes.

M. Fraser (Saint-Jean-Est): Monsieur le président, comme je ne veux pas retarder les travaux du comité, je vais me borner à un aspect de la question. Ce point, qu'il convient à mon sens de discuter maintenant, a trait à l'admissibilité à l'assurance des Terre-neuviens employés par des entrepreneurs civils américains et les autorités militaires américaines aux bases que les États-Unis ont louées à Terre-Neuve. Il y a lieu de soulever la question vu la déclaration qu'a formulée le député de Comox-Alberni aux derniers moments du débat tendant à la deuxième lecture du projet de loi. La déclaration du député est consignée à la page 3774 du compte rendu officiel des *Débats* du 9 mai. Il y dit à la Chambre que les dispositions de la loi canadienne de l'assurance-chômage ne couvrent pas les employés des entrepreneurs civils américains qui exécutent des contrats sur une des bases que les États-Unis ont louées à Terre-Neuve. Cela est inexact.

En vérifiant ce point auprès du ministère du Travail et de la Commission d'assurance-chômage, j'ai constaté qu'il est non seulement certain que tous les Canadiens, y compris les Terre-neuviens, à l'emploi des entrepreneurs civils américains qui exécutent des contrats aux bases louées par les États-Unis à Terre-Neuve sont couverts à l'heure actuelle par la loi sur l'assurance-chômage, mais qu'il en a été ainsi depuis l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération, car à ce moment-là le gouvernement du Canada a amorcé des négociations avec le gouvernement des États-Unis à cette fin.

Je suis sincèrement reconnaissant à l'honorable député de Comox-Alberni de l'intérêt qu'il a manifesté au bien-être des ouvriers de ces bases à Terre-Neuve. Je crains fort,